



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un inspecteur d'une administration fiscale – section Sociétés, employé dans l'un des services situés à Bruxelles-Capitale.

Le plaignant, qui a fourni la preuve de la connaissance approfondie de la deuxième langue, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), fait valoir qu'il aurait dû être désigné comme bilingue légal dans une fonction temporaire d'inspecteur principal, en lieu et place de sa collègue, madame [...], francophone, qui n'a apparemment pas prouvé la connaissance de la deuxième langue.

\*

\* \*

La CPCL constate que les services fiscaux extérieurs – Associations, situés à Bruxelles-Capitale constituent, vu leur circonscription, soit des services locaux, soit des services régionaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les services fiscaux dont la circonscription ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale, sont des services régionaux au sens de l'article 35, §1, a, des LLC. Ces services régionaux tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 21, §5, des LLC dispose ce qui suit:

*"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."*

La CPCL est d'avis que les mêmes conditions valent pour l'exercice de fonctions temporaires ou supérieures et que, par conséquent, la désignation d'un inspecteur principal dans un service

régional d'une administration fiscale, établi à Bruxelles-Capitale, qui ne remplirait pas les exigences linguistiques, est contraire à la loi et nulle conformément à l'article 58, premier alinéa, des LLC.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à la présente plainte.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], directeur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]